

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 199_AM_2024

DE MISE EN DEMEURE D'EVALUATION COMPORTEMENTALE DE « CHIEN MORDEUR »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-11-1 à L.211-14-2 ainsi que l'article 232-1, l'article 2 alinéa 6 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;

VU le Code Générales des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à 28 ;

VU les faits de morsures survenus le 20/08/2024 sur la personne de [REDACTED] par l'animal

CONSIDERANT que cet animal est l'auteur d'au moins deux morsures avérées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous en faisant procéder à un examen de l'animal mordeur par un vétérinaire figurant sur la liste départementale des vétérinaires des Bouches du Rhône inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale du chien ;

ARRETE

ARTICLE 1

[REDACTED] 13490 JOUQUES, est mis en demeure de faire procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évaluation comportementale du chien susnommé. Les visites obligatoires dès la morsure d'un animal ayant été engagées dès l'annonce des faits.

ARTICLE 2

[REDACTED] informera dans les meilleurs délais la Police Municipale de la commune de Jouques de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

ARTICLE 3

[REDACTED] est invité à faire connaître dans un délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale à la Police Municipale de JOUQUES.

ARTICLE 4

Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ce dernier.

ARTICLE 5

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des services vétérinaires, l'animal pourra être euthanasié.

ARTICLE 6

Dans l'hypothèse où il n'est pas fait application de l'article précédent, si l'évaluation comportementale n'est pas réalisée dans un délai de 8 jours à compter du placement de l'animal en lieu de dépôt, l'animal est, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des services vétérinaires, soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale.

ARTICLE 7

La totalité des frais engendrés par ces mesures est à la charge de [REDACTED]

ARTICLE 8

Pendant toute la durée du suivi du chien [REDACTED] est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, notamment tenir son animal en laisse sur la voie publique mais également garantir qu'il ne puisse pas sortir de son terrain par tous les moyens dont il dispose. Il lui est interdit de vacciner, d'euthanasier, de céder ou de vendre son animal pendant toute la durée de la procédure sans autorisation du vétérinaire.

ARTICLE 9 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 26 aout 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

